

VD_OMNI PS.2003.0143 vom 14. Juni 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2003.0143

FR: VD_OMNI PS.2003.0143 du 14 juin 2004

IT: VD_OMNI PS.2003.0143 del 14 giugno 2004

Regeste

c/Service de l'emploi | Le propriétaire majoritaire et associé-gérant d'une Sàrl qui, à la suite d'une interruption de ses activités pour maladie, met quelques mois pour retrouver la maîtrise sur la société en raison d'un conflit interne a conservé une influence sur la société justifiant de lui dénier le droit à l'indemnité.

Erwägungen

E. 31

al. 3 let. c de la loi fédérale sur l'assurance-chômage et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI). Selon cette disposition légale, n'ont pas droit à l'indemnité les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur - ou peuvent les influencer considérablement - en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise; il en va de même des conjoints de ces personnes qui sont occupées dans l'entreprise. Dans ce sens, il existe un étroit parallélisme entre l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et le droit à l'indemnité de chômage. La situation est en revanche différente quand le salarié, se trouvant dans une position assimilable à celle de l'employeur, quitte définitivement l'entreprise en raison de la fermeture de celle-ci. En pareil cas, on ne saurait parler d'un comportement visant à éluder la loi. Il en va de même lorsque l'entreprise continue d'exister mais que le salarié, par suite de la résiliation de son contrat, rompt définitivement tous liens avec la société. Dans un cas comme dans l'autre, l'intéressé peut en principe prétendre à des indemnités de chômage (arrêt du Tribunal fédéral du 14 avril 2003 dans la cause C 92/02; ATF 123 V 238, consid. 7b/bb et références citées; arrêt du Tribunal administratif du 26 février 2004, PS 2003/0127). Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral relève que le fait de subordonner, pour un travailleur jouissant d'une position analogue à celle d'un employeur, le versement des indemnités de chômage à la rupture de tous liens avec la société qui l'employait, peut paraître rigoureux selon les circonstances du cas d'espèce. Selon lui, il ne faut néanmoins pas perdre de vue les motifs qui ont présidé à cette exigence. Il s'est agi avant tout de permettre le contrôle de la perte de travail du demandeur d'emploi, qui est une des conditions mises au droit à l'indemnité de chômage (cf. art. 8 al. 1 let. b LACI). Or, si un tel contrôle est facilement exécutable s'agissant d'un employé qui perd son travail ne serait-ce que partiellement, il n'en va pas de même des personnes occupant une fonction dirigeante qui, bien que formellement licenciées, poursuivent une activité pour le compte de la société dans laquelle ils travaillent. De par leur position particulière, ces personnes peuvent en effet exercer une influence sur la perte de travail qu'elles subissent, ce qui rend justement leur chômage difficilement contrôlable. C'est la raison pour laquelle le Tribunal fédéral des assurances a posé des critères stricts permettant de lever d'emblée toutes ambiguïtés relatives à l'existence et à l'importance de la perte de travail d'assurés dont la situation

professionnelle est comparable à celle d'un employeur (v. arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 14 avril 2003 précité). 3. a) Dans le cas d'espèce, on constate que, à la suite de son hospitalisation de longue durée commencée au mois de juin 2001, le recourant a perdu sa qualité de gérant de la Sàrl ainsi que sa signature individuelle, ceci au profit de B._____. Il est difficile d'établir si, à ce moment là, le contrat de travail du recourant a été formellement résilié. Dans le formulaire "attestation de l'employeur" du 21 octobre 2001, sous la rubrique "motif de la résiliation", l'employeur relève à cet égard ce qui suit : "Il n'y a pas eu de résiliation de travail. Monsieur A._____ a été hospitalisé et n'a pas pu reprendre son activité". On constate au surplus que, en toute hypothèse, une résiliation du contrat de travail par l'employeur n'était pas possible durant les 90 jours suivant le début de l'incapacité de travail en raison des exigences de l'art. 336 c al. 1 let. b CO. Certes, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une résiliation conventionnelle du contrat pendant la période de protection de l'art. 336 c CO était envisageable. Une telle résiliation postule cependant que la volonté des intéressés de se départir du contrat soit établie sans équivoque, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (v. SJ 2003, p.220). Il est ainsi douteux que le contrat de travail du recourant ait été valablement résilié. Vu les considérants qui suivent, cette question peut cependant demeurer indécise. b) Il résulte d'un certificat médical figurant au dossier que le recourant a été en incapacité de travail jusqu'au 30 septembre 2002. Il a alors rapidement retrouvé un droit de contrôle sur la société puisque, à la suite de la transaction intervenue devant le président du tribunal d'arrondissement le 10 octobre 2002, il a obtenu le droit de se rendre trois fois par semaine dans les bureaux de la Sàrl afin de prendre connaissance et de contrôler toutes les affaires de la société. A partir du mois de mars 2003, il a retrouvé sa place d'associé gérant de la société. Enfin, durant toute cette période, il est resté propriétaire d'une majorité du capital de la Sàrl. Vu ce qui précède, force est de constater que le recourant ne remplit pas l'exigence selon laquelle il doit démontrer avoir rompu tout lien avec la Sàrl pour obtenir des prestations de l'assurance chômage. Le recourant a certes dû engager des procédures pour recouvrer ses droits d'associé gérant et la totalité du pouvoir dont il disposait sur la société avant sa maladie. On constate toutefois que ses efforts ont abouti assez rapidement et que, mis à part la période durant laquelle il était incapable de travailler en raison de sa maladie, il n'a été empêché d'exercer dans les faits le contrôle de la Sàrl tout au plus durant quelques semaines. Dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre, avec l'autorité intimée, que le recourant n'a non seulement jamais rompu avec l'entreprise qui l'avait employé, mais a conservé à l'égard de celle-ci un pouvoir d'influence assimilable, selon la jurisprudence précitée, à celui visé à l'art. 31 al. 3 lit. c LACI. C'est donc à juste titre que la caisse lui a dénié tout droit aux prestations de l'assurance-chômage. 4. Des considérants qui précèdent, il ressort que la décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté en conséquence, sans frais (art. 63 al. 1 let. a LPGA) et sans que le recourant, débouté, puisse prétendre à l'allocation de dépens (art. 63 al. 1 let. g LPGA et 55 al. 1er LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.